

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des documents de la cause que la demanderesse a fait tout ce qui dépendait d'elle pour régler amiablement l'indemnité préalable et qu'elle a échoué devant les exigences des défendeurs ;

Attendu, au surplus, qu'en vertu de l'arrêté d'autorisation qui forme son titre, la demanderesse s'était mise, avant le règlement de l'indemnité, au vu et su des défendeurs, en possession du terrain encore actuellement occupé, y avait installé une voie ferrée et circulait sur cette voie pour le transport de ses charbons ; que, dans ces circonstances, les défendeurs ne pouvaient pas se rendre justice à eux-mêmes et entraver la circulation par des voies de fait ; qu'en le faisant, ils ont causé à la demanderesse un dommage dont ils lui doivent réparation ;

Attendu que la demanderesse évalue le préjudice causé à mille francs, tandis que les défendeurs prétendent qu'il n'existe aucun préjudice ou un préjudice tellement minime qu'il a suffi d'une heure de travail à un ouvrier pour le faire disparaître ;

Attendu qu'en présence de cette contradiction en fait, il y a lieu de décréter la preuve des faits cotés par la demanderesse, lesquels sont pertinents et relevant ;

Par ces motifs...

---

## TRIBUNAL DE LIÈGE

2<sup>o</sup> CH. — 3 juillet 1895.

MINES ; OCCUPATION DE TERRAIN ; ACQUISITION ; DOUBLE VALEUR ;  
FRAIS DE REMPLI.

L'article 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines donne au propriétaire du terrain occupé par les travaux d'une mine le droit d'en exiger l'acquisition et d'en obtenir le double de la valeur que ce terrain avait avant l'exploitation de la mine.

Le propriétaire n'a pas droit à des frais de remploi (1).

---

(1) Le Tribunal civil de Liège a maintenu sa jurisprudence, malgré l'arrêt de la 5<sup>e</sup> chambre de la Cour en date du 4 mai 1895, rapporté *supra* p. 259.

(PETERS C. CHARBONNAGE DU CORBEAU.)

Attendu que les experts nommés par l'inlocutoire du 1<sup>er</sup> juin 1892, sont des plus compétents en la matière; qu'ils ont procédé à leurs opérations avec le plus grand soin, visitant par deux fois les lieux contentieux et les points de comparaison qu'ils s'étaient procurés, et débattants les résultats de leurs observations; qu'ils ont notamment tenu compte de la circonstance que la parcelle dont il s'agit est enclavée; qu'ils ont émis leur avis à l'unanimité et le justifient par des considérations très plausibles; que les objections soulevées par la partie Tilman sont non fondées ou non concluantes; qu'il y a donc lieu d'homologuer ladite expertise;

Attendu, en ce qui concerne les frais de remploi, que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines donne à la demanderesse le droit d'exiger de la défenderesse l'acquisition de son terrain et d'en obtenir le double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine; que là se borne la faveur accordée au propriétaire de la surface, et il ne serait ni équitable, ni conforme au texte, de l'augmenter encore par une interprétation extensive du mot « valeur du terrain »; que, d'après la loi, la valeur est, dans ce cas, le prix du terrain sans la plus value résultant de l'exploitation de la mine, évalué par suite d'après sa nature intrinsèque et sa situation, et qu'on ne peut assurément y comprendre des accessoires comme des frais de remploi, sans aller au delà de la pensée du législateur; qu'en effet, celui-ci aurait employé le terme plus large d'indemnité s'il n'avait voulu faire entendre qu'il s'agit du prix dans le sens strict du mot; que la faveur tout à fait exceptionnelle faite au propriétaire de la surface, faveur qui ne se rencontre même pas en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si elle n'était pas restreinte scrupuleusement dans les limites lui assignées par la loi, blesserait l'équité, en ce qu'elle romprait l'équilibre que le législateur a voulu établir entre les droits de la propriété de la surface « la plus ancienne comme la plus précieuse », et ceux des concessionnaires de la mine, non moins respectables à ses yeux comme dérivant de l'intérêt social;

Attendu que l'opinion contraire invoque en vain les travaux préparatoires de la loi de 1810 dans leur combinaison avec la législation antérieure; que, si l'art. 22 de la loi du 23 juillet 1891 accordait au propriétaire de la surface le droit d'exiger une double indemnité de dégâts et non-jouissance, « si mieux il n'aimait recevoir en entier le prix de sa propriété (dans le cas où elle n'excéderait pas dix

arpents) » ; il ne s'ensuit pas que le sens du mot « prix » en lui-même eût été alors celui d'indemnité complète, s'il n'avait été renforcé par l'expression extensive « en entier » ; ni que le législateur de 1810 ait employé ce mot dans le sens d'indemnité complète alors qu'il s'agissait de déterminer la valeur à doubler pour indemniser complètement le propriétaire de la surface ; que, d'autre part, si d'après les travaux préparatoires, le législateur de l'époque a voulu protéger avant tout le propriétaire contre l'abus du droit de dépossession qu'il accordait aux exploitants de mines, il entendait cependant encourager les travaux de ceux-ci, destinés à augmenter la richesse commune, étant par suite d'intérêt public, ainsi que le dit le comte Stanislas de Girardin dans son rapport au corps législatif ; que de là est venu l'octroi du privilège de pouvoir déposséder les propriétaires voisins, bien compensé par la nécessité qui pèse lourdement sur les intérêts privés des concessionnaires des mines de payer, non seulement le prix réel de la parcelle emprise, mais encore une somme égale au double de ce prix ; que celle-ci peut être justement considérée comme un forfait pour toutes les autres causes d'indemnité que le propriétaire dépossédé pourrait faire valoir ; que ce dernier obtient ainsi beaucoup plus que s'il recevait, comme en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le simple prix de son immeuble avec les frais de remploi ou autres accessoires, et que le législateur ne peut être considéré comme ayant voulu l'indemniser davantage, d'une manière absolument exorbitante ; que d'autre part la disparition, dans le texte définitif de l'art. 44, du mot « vénale » accolé au mot valeur, est chose irrélevante puisque, d'après ce texte même, la valeur est le prix, mot qui a la même signification que valeur vénale ; que la réduction partielle de certains avantages originaires proposés en faveur du propriétaire de la surface prouve une fois de plus que les législateurs de 1810 étaient mieux disposés envers les exploitants de mines que les auteurs du projet de loi ;

Attendu, enfin, que l'assimilation du règlement de l'indemnité en la présente matière aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ne résulte nullement du texte des observations du corps législatif rapporté par Locré, p. 364 *in fine* et 365, n° 25 ; puisque les différences des deux cas y sont nettement indiquées ; et, qu'en outre, le même passage des observations contient l'exposé des raisons qui militent en faveur des exploitants de mines, et qu'on y lit que la commission du corps législatif n'a pas voulu augmenter les

charges de ces derniers en leur imposant l'acquisition d'au moins 25 ares de terrain, et que « pour ces considérations elle n'a pas voulu aller au delà du double du prix » ;

Que l'on peut même tirer des travaux préparatoires de l'art. 44 dont il s'agit, cette conclusion qu'ils ne contiennent pas des indices suffisants pour donner au texte une interprétation extensive et que, dès lors, il faut appliquer ce principe d'équité qui veut qu'en matière de privilège exorbitant du droit commun, le sens le plus limité doit prévaloir ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut Erpicum dans ses conclusions conformes...

---

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS

9 novembre 1895.

RESPONSABILITÉ ; COURROIE ; REPLACEMENT PENDANT LA MARCHÉ ;  
FAUTE DU PATRON.

Est en faute, le patron qui ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'effectuer son travail sans danger.

Si le remplacement de la courroie, pendant la marche de l'appareil, est une nécessité de l'industrie lainière, le patron commet une faute en ne mettant pas à la disposition de l'ouvrier, par parcimonie ou par insouciance, soit une échelle en usage pour cette besogne, s'adaptant convenablement aux appareils, soit un instrument préconisé par certains fabricants et servant à replacer la courroie sur la poulie.

(M. P., C. HAVENITH.)

Attendu que si, en droit, l'on ne saurait exiger du patron qu'il exerce sur ses ouvriers une surveillance de tous les instants, dans l'accomplissement de leur travail, afin de les prémunir contre leur propre imprudence ou contre les causes d'accidents inhérentes à